

Loi visant à prévenir les cancers
de la peau causés par le bronzage artificiel

**RAPPORT
QUINQUENNAL
DE MISE EN ŒUVRE
DE LA LOI
(2013-2018)**

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés.
Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

RÉDACTION

Albert Daveluy
Conseiller scientifique
Direction de la santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
(MSSS)

Geneviève Defoy
Agente de recherche et de planification
socio-économique – expert
Direction de l'inspection et des enquêtes
Ministère de la Santé et des Services sociaux
(MSSS)

RÉVISION

Marion Schnebelen
Directrice
Direction de la santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
(MSSS)

Marie-Christine Gervais
Conseillère scientifique
Direction de la santé environnementale
et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
(INSPQ)

COMITÉ DE SUIVI

Marion Schnebelen

Albert Daveluy

Marie-Christine Gervais

Geneviève Defoy

Éric A. Leclerc

Jean-François Therrien

Directrice
Direction de la santé environnementale
MSSS
Conseiller scientifique
Direction de la santé environnementale
MSSS
Conseillère scientifique
Direction de la santé environnementale et de la
toxicologie
INSPQ
Agente de recherche et de planification
socio-économique – expert
Direction de l'inspection et des enquêtes
MSSS
Chef de division – Est-du-Québec
Direction de l'inspection et des enquêtes
MSSS
Directeur
Direction de l'inspection et des enquêtes
MSSS

MOT DU DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE

J'ai le plaisir de vous présenter notre premier rapport quinquennal 2013-2018 de mise en œuvre de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel*, en vigueur depuis le 11 février 2013.

On sait que le bronzage artificiel exerce une certaine attraction chez les jeunes, influencés par les courants de la mode et la publicité des salons de bronzage. Les jeunes ont ainsi tendance à associer peau bronzée, santé et esthétique. Or, rien n'est plus faux! Tout au contraire, les rayons ultraviolets émis par les appareils de bronzage ou le soleil peuvent faire vieillir rapidement la peau et y provoquer l'apparition de cancers.

De fait, selon un rapport récent (2017) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'utilisation des appareils de bronzage avant l'âge de 35 ans peut augmenter de 59 % le risque de développer un mélanome, soit le cancer de la peau le plus meurtrier. Selon la Société canadienne du cancer, les taux d'incidence du mélanome ont d'ailleurs augmenté de façon inquiétante au cours des deux dernières décennies, soit de plus de 2 % par année chez les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, on comprend l'importance de la Loi, conçue pour protéger particulièrement les jeunes contre les risques du bronzage artificiel. Afin d'assurer l'application de la Loi, sa mise en œuvre a été accompagnée de campagnes d'information et de sensibilisation sur son bien-fondé et sur les risques entraînés par la fréquentation des salons de bronzage.

La conception et la mise en œuvre de la Loi sont l'aboutissement d'efforts concertés du Ministère, des directions régionales de santé publique, de l'Association des dermatologistes du Québec, de la Société canadienne du cancer et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Merci de tout cœur à toutes les personnes qui ont ainsi contribué, par leur collaboration experte et leur dévouement, à la prévention des cancers de la peau au sein de la population du Québec.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,

A blue ink signature, appearing to read 'W. Arruda', with a stylized flourish at the end.

Horacio Arruda, M.D., FRCPC

Direction générale de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	- 1 -
HISTORIQUE.....	- 3 -
INFORMATION ET SENSIBILISATION	- 5 -
AFFICHES OBLIGATOIRES POUR LES SALONS DE BRONZAGE.....	- 5 -
GUIDE EXPLICATIF À L'USAGE DES EXPLOITANTS DE SALONS DE BRONZAGE	- 5 -
LIGNE TÉLÉPHONIQUE POUR INFORMATION ET PLAINTES.....	- 6 -
FEUILLET D'INFORMATION GRAND PUBLIC	- 6 -
PAGES WEB PUBLIÉES DANS LE PORTAIL SANTÉ MIEUX-ÊTRE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	- 6 -
CAMPAGNES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION GRAND PUBLIC.....	- 7 -
Volet médiatique.....	- 7 -
Volet interventionnel.....	- 7 -
APPLICATION DE LA LOI/INSPECTION DES SALONS DE BRONZAGE.....	- 9 -
PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DES ENQUÊTES.....	- 9 -
Nombre d'inspecteurs et budgets associés entre 2013-2017.....	- 9 -
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS L'APPLICATION DE LA LOI	- 9 -
Autorisation des inspecteurs (article 10)	- 9 -
Pouvoirs accordés aux inspecteurs (article 12).....	- 10 -
COUVERTURE D'INSPECTION À L'ÉCHELLE PROVINCIALE ET RÉGIONALE	- 10 -
RÉSULTATS D'INSPECTION PAR TYPES D'INFRACTIONS	- 12 -
Interdiction aux personnes mineures (articles 3 et 6).....	- 12 -
Publicité destinée aux personnes mineures (article 7 al. 1 par. 1 ^o)	- 13 -
Publicité fausse ou trompeuse incluant le nom du commerce (article 7 al. 1 par. 2 ^o)	- 13 -
Obligation d'affichage (article 8)	- 15 -
Inscription des commerces offrant des services de bronzage au Registraire des entreprises (articles 9, 21 et 22).....	- 15 -
Sommaire des infractions à la Loi.....	- 16 -
Utilisation des services offerts à la population et aux propriétaires de salons de bronzage dans le cadre de la Loi.....	- 17 -
Plaintes	- 17 -
Appels téléphoniques.....	- 19 -
CONCLUSION	- 20 -
RECOMMANDATIONS.....	- 21 -
ANNEXE 1 - LETTRE DU DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE AUX EXPLOITANTS DE SALONS DE BRONZAGE (5 FÉVRIER 2013)	- 22 -
ANNEXE 2 - AFFICHES OBLIGATOIRES DESTINÉES AUX SALONS DE BRONZAGE.....	- 25 -
ANNEXE 3 - CONCERTATION MSSS-INSPQ-SCC-ADQ	- 27 -
ANNEXE 4 - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER – RÉSUMÉ-SYNTHÈSE DES CAMPAGNES INFORMATION/SENSIBILISATION	- 29 -

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Nombre d'inspections menées annuellement par région administrative.....	- 11 -
Tableau 2. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 7 al. 1 par. 2 ^o	- 14 -
Tableau 3. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 7 (al. 3)	- 14 -
Tableau 4. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 8	- 15 -
Tableau 5. Résultats d'inspection par année relatifs aux articles 9, 21 et 22.....	- 16 -
Tableau 6. Sommaire des infractions et taux de non-conformité par année	- 17 -
Tableau 7. Répartition des plaintes selon l'article de loi visé	- 18 -
Tableau 8. Objets des appels téléphoniques.....	- 19 -

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne la mise en œuvre de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel* (RLRQ, c. C-5.2) ci-après appelée « la Loi ».

Il s'agit d'un rapport quinquennal de mise en œuvre, qui revêt un caractère obligatoire en vertu de l'article 24 de la Loi.

Cet article stipule que :

Le ministre doit, au plus tard le 11 février 2018, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

La Loi a été adoptée par le gouvernement le 5 juin 2012 et sanctionnée le 6 juin suivant. Son entrée en vigueur a eu lieu le 11 février 2013 (décret 18-2013). Une lettre du directeur national de santé publique, D^r Horacio Arruda, a alors été remise aux exploitants de salons de bronzage pour les en informer (**ANNEXE 1**).

Cette loi interdit la fréquentation des commerces offrant des services de bronzage (appelés « salons de bronzage » aux termes définis dans la Loi) par les jeunes âgés de moins de 18 ans. Elle a été adoptée à la suite des recommandations du ministre de la Santé et des Services sociaux, des directions de santé publique (DSPublique) du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations, dont l'Association des dermatologistes du Québec (ADQ) et la Société canadienne du cancer (SCC).

Le gouvernement a tenu compte du classement, par le Centre international de recherche sur le cancer, des appareils de bronzage par rayons ultraviolets (UV) comme cancérogènes confirmés pour l'humain, au même niveau que le tabagisme. L'utilisation des appareils de bronzage avant l'âge de 35 ans peut augmenter de 59 % le risque de mélanome, soit le cancer de la peau le plus meurtrier.

En plus de leur effet cancérogène, les rayons UV provoquant le bronzage peuvent faire vieillir rapidement la peau, causer l'apparition de rides et de taches brunes. Les rayons UV sont aussi un facteur de risque de dommages oculaires comme les cataractes.

Dispositions importantes de la Loi – extraits des articles suivants :

3. L'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel.
6. Une personne mineure ne peut :
 - 1^o acheter, pour elle-même ou pour autrui, ou utiliser des services de bronzage artificiel offerts dans un salon de bronzage;
 - 2^o se trouver, sans excuse légitime, dans une salle d'un salon de bronzage où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel;
 - 3^o se présenter faussement comme une personne majeure pour obtenir des services de bronzage artificiel ou se trouver dans une salle visée au paragraphe 2^o.
7. Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :
 - 1^o destinée aux personnes mineures;
 - 2^o fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.
8. L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé. Ces affiches (**ANNEXE 2**) doivent être installées à la vue du public sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de ces caisses.
9. L'offre de services de bronzage artificiel est une activité qui doit être déclarée au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un salon de bronzage.

Le texte intégral de la Loi peut être consulté sur le site Internet de LégisQuébec : Source officielle, « RLRQ c. C-5.2 – Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel » à l'adresse suivante :

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-5.2>

La mise en vigueur de la Loi a été suivie durant l'année 2013 d'une tournée d'information et de sensibilisation des salons de bronzage par les services de la Direction de l'inspection et des enquêtes (DIE) du MSSS (voir section **Application de la Loi/Inspection des salons de bronzage**).

Une campagne d'information et de sensibilisation s'adressant surtout aux jeunes a été menée durant les années 2013 à 2017 par la SCC avec la contribution financière du MSSS (voir section **Information et sensibilisation**).

HISTORIQUE

L'adoption de la Loi a été l'aboutissement d'efforts concertés du Ministère, des DSPublique, de l'INSPQ, de l'ADQ et de la SCC (**ANNEXE 3**). Voici, en ordre chronologique, les jalons importants qui ont favorisé l'adoption de la Loi.

Avril 2011 : publication de l'avis scientifique de l'INSPQ intitulé « [Analyse des mesures réglementaires portant sur l'utilisation des appareils de bronzage par les jeunes de moins de 18 ans](https://www.inspq.qc.ca/publications/1276) ». (<https://www.inspq.qc.ca/publications/1276>). L'avis recommandait trois mesures essentielles, soit : 1) d'interdire l'accès aux appareils de bronzage situés dans des établissements commerciaux aux jeunes âgés de moins de 18 ans, 2) d'interdire la publicité trompeuse et la promotion de la pratique du bronzage artificiel lorsqu'elle est destinée aux jeunes étudiants, 3) de rendre obligatoire l'enregistrement des commerces qui offrent des services reliés à l'utilisation d'appareils de bronzage (dans un registre).

Juillet 2011 : subvention de 200 000 \$ allouée à la SCC par le MSSS pour soutenir une campagne médiatique de sensibilisation en appui au projet de loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel.

Septembre 2011 : lancement de la campagne de sensibilisation de la SCC nommée « La face cachée des salons de bronzage » (médias sociaux et affichage). La SCC a également fait circuler une pétition en appui au projet de loi.

12 mars 2012 : lettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, D^r Yves Bolduc, signée par les directrices et directeurs de santé publique de toutes les régions du Québec, demandant « formellement au gouvernement d'interdire la vente de services de bronzage artificiel par rayons ultraviolets aux jeunes âgés de moins de 18 ans ».

20 mars 2012 : dépôt du rapport de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale à la suite de la pétition de la SCC (765-20111108) demandant une législation pour interdire l'accès aux salons de bronzage par les personnes mineures. La Commission avait alors entendu la SCC, l'ADQ ainsi que l'INSPQ. Les [mémoires](#) de ces trois organismes sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CSSS/mandats/Mandat-17139/memoires-deposes.html>.

La Commission de la santé et des services sociaux recommandait au ministre de la Santé et des Services sociaux de mettre en place les mesures appropriées pour protéger le public en examinant la possibilité de fixer ces mesures par législation. Ces mesures devaient permettre :

- de prévoir une réglementation adéquate;
- de baliser la formation dédiée aux opérateurs de lits de bronzage;

- de mettre en place un registre des commerces qui offrent des services de bronzage artificiel;
- de prévoir un âge minimal pour l'utilisation des lits de bronzage.

Mai 2012 : présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi n° 74 : Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel.

Juin 2012 : adoption et sanction du projet de loi 74.

Janvier 2013 : décret 18-2013 du ministre Réjean Hébert sur la mise en vigueur de la Loi le 11 février 2013.

Janvier 2013 : subvention de 100 000 \$ octroyée à la SCC par le MSSS, pour la réalisation de sa campagne de sensibilisation intitulée « La face cachée des salons de bronzage ».

Février 2013 : entrée en vigueur de la Loi 74.

Novembre 2013 : subvention de 30 000 \$ octroyée à la SCC par le MSSS pour la poursuite de sa campagne en 2014.

Janvier 2015 : subvention de 40 000 \$ octroyée à la SCC par le MSSS pour une étude évaluative de l'approche Photomaton comparée à l'animation en classe appelée « Mythes et réalités du bronzage ».

Janvier 2017 : subvention de 64 300 \$ versée à la SCC par le MSSS pour les campagnes de prévention des cancers de la peau 2017-2018.

À venir :

11 février 2018 : date proposée pour la présentation du rapport au gouvernement (Conseil des ministres) par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

2018 : étude du rapport par la commission compétente de l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 24 de la Loi.

Prochain quinquennat : suivi et application des recommandations du rapport quinquennal (page 21).

INFORMATION ET SENSIBILISATION

Devant la Commission de la santé et des services sociaux chargée de l'étude article par article du projet de loi 74, le 29 mai 2012, le ministre de la Santé et des Services sociaux, D^r Yves Bolduc, a manifesté sa volonté d'accompagner l'adoption de la Loi 74 d'une campagne d'information et de sensibilisation de la population, et particulièrement des jeunes susceptibles de fréquenter les salons de bronzage :

Mon ministère prévoit d'ailleurs la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la prévention des cancers de la peau dans les mois qui suivront l'adoption de la loi 74. Cette campagne concernera non seulement la problématique du bronzage artificiel, mais aussi les mesures de protection, en particulier chez les jeunes, contre les rayons ultraviolets du soleil qui sont également cancérigènes.

Dans ce contexte, les actions suivantes ont été prises durant l'année de mise en vigueur de la Loi.

Affiches obligatoires pour les salons de bronzage

Le MSSS a produit et diffusé deux affiches obligatoires pour les salons de bronzage : interdiction aux moins de 18 ans et mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel (ANNEXE 2).

Ces affiches sont disponibles sur le site Internet du MSSS à l'adresse :

http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=salon+de+bronzage&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub

Guide explicatif à l'usage des exploitants de salons de bronzage

En août 2013, un « [Guide explicatif à l'usage des salons de bronzage](#) » a été produit, en collaboration avec l'INSPQ, afin de faciliter l'interprétation de la Loi. Le guide est disponible sur le site Internet du MSSS à l'adresse :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000302/>

Note : l'Association des salons de bronzage du Québec (ASBQ) a aussi été informée de la parution de ce guide et il lui a été suggéré d'en faire la promotion auprès de ses membres.

Ligne téléphonique pour information et plaintes

Un peu avant l'entrée en vigueur de la Loi, une ligne téléphonique d'information et de plaintes a été mise en service : 1 855 RAYON-UV. Cette ligne téléphonique est à l'usage du grand public et aussi des exploitants de salons de bronzage.

Feuillet d'information grand public

Un feuillet d'information grand public intitulé : « [Le bronzage pourrait avoir votre peau!](#) » a été produit. Il portait sur la prévention des cancers de la peau causés autant par le soleil que par les appareils de bronzage artificiel. Ce feuillet est disponible sur le site Internet du MSSS – section « Publications » :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000049/>

Tiré à 100 000 copies en français et à 23 000 copies en anglais, le feuillet a été diffusé aux DSPublique et aux centres de santé et de services sociaux, actuellement appelés *centre intégré de santé et de services sociaux* (CISSS) ou *centre intégré universitaire de santé et de services sociaux* (CIUSSS) selon deux stratégies principales :

- pour les CISSS et CIUSSS : placement du feuillet dans les présentoirs et remise de celui-ci en main propre à la clientèle par les intervenants;
- pour les écoles secondaires : le feuillet a été remis à chaque infirmière scolaire. En tant qu'intervenante privilégiée pour la promotion de la santé et la prévention auprès des jeunes, chaque infirmière sera ainsi en mesure de mieux les informer à la fois sur les nouvelles dispositions législatives et sur les risques du bronzage.

En outre, le feuillet d'information a été diffusé par nos partenaires (ADQ, SCC, et autres). En particulier, la SCC a diffusé le feuillet d'information avec son matériel promotionnel utilisé lors de tournées du « Photomaton UV » (**ANNEXE 4**).

Pages Web publiées dans le Portail santé mieux-être du gouvernement du Québec

Une page pour diffusion auprès du grand public, sur le site Internet du gouvernement du Québec (Portail santé mieux-être), sur les risques du bronzage ainsi qu'une page plus générale « Se protéger du soleil et des rayons UV » ont été publiées (août 2013). Elles sont accessibles dans le [Portail santé mieux-être](#), section « Conseils et prévention » - « Bronzage » et « Se protéger du soleil et des rayons UV » à l'adresse :

<http://sante.gouv.qc.ca/conseils-et-prevention>

L'analyse de fréquentation spécifique de la page « Bronzage », pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017, indique notamment un nombre de visites totalisant 18 574, dont 3 758 pour la tranche d'âge 18-24 ans, 3 437 pour les 25-34 ans et 2 030 pour les 35-44 ans. Le taux de rebond est élevé, mais les visites durent en moyenne entre 53 secondes et 1 minute 30 s pour les tranches d'âges mentionnées, ce qui représente des visites de qualité.

Campagnes d'information et de sensibilisation grand public

Le MSSS s'est associé à la Société canadienne du cancer (SCC) pour mener des campagnes d'information et de sensibilisation auprès du grand public, en ciblant surtout les jeunes, en vue de dénoncer les risques du bronzage pour la santé, mais aussi de faire connaître la nouvelle Loi. Des données, issues d'une évaluation de Léger Marketing (2014), indiquent en effet que la notoriété de la Loi, alors qu'elle n'avait qu'un an, variait entre 75 % et 83 % (SCC. *Campagne Miss UV 2013 – Rapport final*) ce qui est considérable. Ces campagnes ont été réalisées avec le soutien du Ministère.

Ces campagnes comportaient deux volets. L'un, de type médiatique et l'autre, de type interventionnel alors qu'une technologie innovante, le « Photomaton UV », était utilisée. Les particularités associées à ces deux volets sont décrites brièvement ci-dessous. L'**ANNEXE 4** (Résumé-synthèse des campagnes information/sensibilisation de la SCC) décrit ces deux volets de manière plus précise.

Selon les chiffres obtenus auprès de la SCC, la combinaison de ces deux volets a permis de joindre une large part de la population, plus précisément les jeunes, par le Photomaton UV (142 000 jeunes joints directement), mais aussi par les interventions médiatiques sur les réseaux sociaux (1 250 000 personnes jointes). Selon la SCC, la portée de ces interventions est comparable à celle d'autres campagnes de ce type qu'elle déploie.

Volet médiatique

Deux campagnes médiatiques ont été développées par la SCC : la première intitulée « La face cachée des salons de bronzage » et la deuxième, « Miss UV ». Le volet médiatique comportait généralement de l'affichage dans différents lieux fréquentés par les jeunes (ex. : écoles, restos-bars, boutiques), de la publicité dans des magazines de mode ou autres, des concours, des blogues ou des capsules vidéo sur les réseaux sociaux ainsi que des relations de presse.

Volet interventionnel

Photomaton UV – Le Photomaton UV consiste à prendre une photographie UV du visage des jeunes à l'aide d'une caméra spéciale exposant les zones saines et celles endommagées par les rayons UV. Une équipe de bénévoles, issus du domaine de la santé et des services sociaux, recrutés et formés par la SCC, interprètent la photo UV et offrent des conseils personnalisés de protection contre les rayons UV, qu'ils soient d'origine naturelle ou artificielle. En plus de la prise de photos, des animations en classe intitulées « Mythes et réalités du bronzage » sont également réalisées à l'occasion des événements Photomaton UV. La tournée du Photomaton

UV est organisée et gérée par la SCC et tous les événements sont offerts gratuitement aux milieux fréquentés par les 15-24 ans, notamment les écoles secondaires. Chaque événement est réalisé en collaboration avec le milieu.

Ces deux volets ont été évalués à plusieurs reprises et ont démontré une grande rétention des messages véhiculés et une appréciation marquée de l'activité par les jeunes.

APPLICATION DE LA LOI/INSPECTION DES SALONS DE BRONZAGE

Présentation de la Direction de l'inspection et des enquêtes

En avril 2012, dans un but d'optimisation, les autorités du MSSS ont pris la décision de regrouper l'ensemble des activités d'inspection au sein d'une seule direction, soit la Direction de l'inspection et des enquêtes (DIE).

Les domaines d'intervention de la DIE sont présentement consacrés à l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendances, les dispositions relatives aux secteurs des prothèses et orthèses ainsi qu'au secteur funéraire de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, et finalement la Loi bronzage.

Nombre d'inspecteurs et budgets associés entre 2013-2017

La DIE compte 28 inspecteurs, nommés pour l'application de l'ensemble des lois sous sa responsabilité. Un plan de couverture a été mis en place afin que l'ensemble des salons de bronzage soit inspecté tous les 3 ans, soit environ 350 salons par année. Considérant ce plan de couverture, le nombre de visites a été atteint sauf pour l'année 2016-2017 qui marquait l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Ceci a fait en sorte que les efforts d'inspection ont été concentrés sur cette problématique à cette période (Tableau 1).

Rôles et responsabilités dans l'application de la Loi

Autorisation des inspecteurs (article 10)

L'inspection ministérielle est une inspection centralisée sous la responsabilité directe du MSSS. Elle exerce un rôle de surveillance du respect des mesures prévues par la Loi. Embauché par le Ministère, l'inspecteur ministériel fait partie du personnel de la DIE.

En vertu de l'article 10 de la Loi, le ministre peut autoriser une personne majeure à agir comme inspecteur. Outre les inspecteurs qui relèvent du MSSS, des inspecteurs peuvent aussi être nommés par les CISSS et les CIUSSS.

La Loi permet également aux municipalités locales de nommer des personnes majeures ou des catégories de personnes pour agir à titre d'inspecteurs pour son application. Le champ

d'intervention de ces inspecteurs est limité à la surveillance du respect des mesures, uniquement sur leur territoire. La formation des inspecteurs municipaux et la délivrance des constats d'infraction incombent aux municipalités. Selon notre connaissance, aucune municipalité ne s'est encore prévalu de ce pouvoir.

Pouvoirs accordés aux inspecteurs (article 12)

Les pouvoirs conférés aux inspecteurs sont prévus à l'article 12 de la Loi. Cet article énumère les pouvoirs que les inspecteurs détiennent dans le cadre de l'inspection des salons de bronzage, et ce, conformément aux responsabilités décrites dans leur acte de nomination.

Couverture d'inspection à l'échelle provinciale et régionale

Cette section aborde la couverture d'inspection à partir de la date de mise en œuvre de la Loi. Cette couverture inclut une tournée de sensibilisation qui a eu lieu d'avril 2013 à mars 2014. Au total, 3 714 visites ont eu lieu depuis la mise en vigueur de la Loi.

Tableau 1. Nombre d'inspections menées annuellement par région administrative

Région administrative	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
01 Bas-Saint-Laurent	74	16	18	11	5	124
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	85	21	22	12	2	142
03 Capitale-Nationale	137	51	46	27	33	294
04 Mauricie et Centre-du-Québec	99	53	22	14	12	200
05 Estrie	89	39	28	7	2	165
06 Montréal	432	82	63	9	0	196
07 Outaouais	93	5	6	4	1	109
08 Abitibi-Témiscamingue	78	0	11	0	0	89
09 Côte-Nord	34	32	2	3	2	73
10 Nord-du-Québec	3	0	0	0	2	5
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	47	7	9	2	3	68
12 Chaudière-Appalaches	138	40	43	16	15	252
13 Laval	144	38	13	0	0	195
14 Lanaudière	266	81	66	17	3	433
15 Laurentides	276	108	34	11	3	432
16 Montérégie	476	53	17	1	0	547
Total	2 471	626	400	134	83	3 714

Tel que mentionné précédemment, les propriétaires et employés des commerces offrant des services de bronzage ont été rencontrés dans le cadre d'une tournée de sensibilisation. La liste de salons de bronzage visités a été établie à partir de Canada 411, de recherches dans Internet, de repérage sur la route ainsi qu'à la suite de dénonciations de concurrents. Bon nombre de ces visites se sont avérées être des visites dans des lieux inexistants ou encore, n'offrant pas de services de bronzage artificiel. En 2017, le MSSS estimait qu'environ un millier de commerces offraient des services de bronzage artificiel sur le territoire québécois.

L'objectif de la tournée de sensibilisation était de rencontrer la totalité des exploitants connus et repérés afin de les informer de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi et des obligations qui en découlent. Cet objectif a été atteint, considérant que, depuis 2013, l'ensemble des salons de bronzage a été visité. Les inspecteurs profitaient également de cette occasion pour remettre, à chaque exploitant, une trousse comprenant une lettre à leur attention portant la signature du directeur national de santé publique (**ANNEXE 1**), le texte de la Loi ainsi que les affiches obligatoires (**ANNEXE 2**) à disposer à divers endroits dans le commerce.

Un guide explicatif à l'usage des salons de bronzage, rédigé par le MSSS, en collaboration avec l'INSPQ, permettait de soutenir les exploitants à la suite de la mise en vigueur de la Loi. Ce guide est disponible en version électronique à l'adresse :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000302/>

Il est à noter qu'à l'occasion de cette tournée, aucun constat d'infraction n'a été émis, car son objectif était l'information et la sensibilisation.

Résultats d'inspection par types d'infractions

Interdiction aux personnes mineures (articles 3 et 6)

3. L'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisés pour le bronzage artificiel.

6. Une personne mineure ne peut :

1^o acheter, pour elle-même ou pour autrui, ou utiliser des services de bronzage artificiel offerts dans un salon de bronzage;

2^o se trouver, sans excuse légitime, dans une salle d'un salon de bronzage où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel;

3^o se présenter faussement comme une personne majeure pour obtenir des services de bronzage artificiel ou se trouver dans une salle visée au paragraphe 2^o.

La compréhension du terme « exploitant » est essentielle pour bien apprécier la portée des règles de la Loi. L'exploitant peut être le propriétaire, le locataire, le gestionnaire ou l'administrateur d'un lieu. La notion d'exploitant réfère donc à la personne physique ou morale, ou encore à son mandataire, qui est responsable de faire respecter la Loi dans un lieu donné et qui en assure la direction. Peu de vérifications de ces articles de la Loi ont pu être effectuées depuis l'entrée en vigueur de celle-ci. Les personnes d'âge mineur achetant un service de bronzage se trouvant elles-mêmes en infraction, selon la Loi actuelle, elles ne pourraient pas être embauchées par le Ministère pour effectuer des opérations de contrôle dans les salons de

bronzage. Les vérifications doivent donc être réalisées par observation des inspecteurs, procédure de travail qui peut s'avérer longue et sans succès.

Quoi qu'il en soit, de 2013 à 2017, seulement 4 constats d'infraction relatifs aux articles de loi susmentionnés ont pu ainsi être émis. Même si ces résultats peuvent paraître encourageants, il est difficile de tirer une conclusion définitive compte tenu des lacunes mentionnées précédemment.

Enfin, il est impossible de présumer du nombre d'infractions qui pourraient avoir lieu advenant le recours à des tentatives d'achat par des personnes mineures, mais il est tout à fait raisonnable de penser que le nombre d'infractions relatives à ces articles pourrait augmenter. L'application de la recommandation suivante (n^o 3, p. 21 du présent rapport) pourrait améliorer grandement la situation :

« Permettre l'immunité d'une personne mineure (au regard des exigences de l'article 6) qui pourrait être appelée par la Direction de l'inspection et des enquêtes du MSSS à solliciter des services de bronzage afin de vérifier le respect de la Loi par l'exploitant du salon de bronzage (vérification de l'âge) ».

Publicité destinée aux personnes mineures (article 7 al. 1 par. 1^o)

7. Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :
1^o destinée aux personnes mineures.

Les avis de non-respect en relation avec cette disposition sont généralement liés à de la publicité visant les étudiants, directement dans le lieu qui offre des services de bronzage, par le biais d'un feuillet publicitaire ou encore, sur Internet.

Aucun avis d'infraction n'a été émis en lien avec cette disposition. On note toutefois, au total, un avis verbal signifié et sept avis écrits de non-respect durant la période de couverture. Par ailleurs, la consultation de la banque de données de la DIE n'a pas permis de discriminer entre les récidivistes et les nouvelles personnes enfreignant cet article de la Loi.

Publicité fausse ou trompeuse incluant le nom du commerce (article 7 al. 1 par. 2^o)

7. Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :
2^o fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

Considérant que des études ont démontré qu'il y a un lien entre l'utilisation des appareils de bronzage et les cancers de la peau, toute publicité qui associe le bronzage artificiel par rayons

UV à des bienfaits pour la santé est passible d'une amende. Cette interdiction s'applique également au nom du salon de bronzage.

Tableau 2. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 7 al. 1 par. 2^o

Résultats d'inspection	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Avis verbaux	4	1	1	0	0	6
Avis écrits de non-respect	4	20	2	1	2	29
Constats d'infraction	0	0	0	0	1	1

Compte tenu des diverses interprétations possibles en matière de publicité, le Ministère n'impose généralement pas de sanction à la première infraction et transmet un avis écrit de non-respect de la Loi.

7. [al. 3] De plus, toute publicité en faveur du bronzage artificiel doit indiquer clairement qu'il est interdit d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure et contenir la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé.

Cette obligation s'applique à toute publicité en faveur du bronzage artificiel. Sur chacune d'entre elles, un logo indiquant « 18 + » doit apparaître ou encore, une mention telle que : « Il est interdit à toute personne mineure d'utiliser les services de bronzage artificiel par rayons ultraviolets de cet établissement ». Beaucoup d'avis de non-respect ont été émis relativement à cette obligation et dix demandes de poursuite ont été déposées auprès du ministère de la Justice. La justice suit actuellement son cours dans ces dossiers.

Tableau 3. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 7 (al. 3)

Résultats d'inspection	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Avis verbaux	54	26	6	9	13	108
Avis écrits de non-respect	138	226	125	47	24	560
Constats d'infraction	0	0	3	3	4	10

Il faut savoir qu'il n'y a actuellement aucun règlement précisant les normes applicables à la mise en garde sur les effets nocifs du bronzage dans la publicité des salons de bronzage. La recommandation suivante (n^o 5, page 21 du rapport) vise à corriger cette lacune :

« Préciser les normes réglementaires applicables à la présence, dans toute réclame publicitaire des salons de bronzage, de la mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé ».

Obligation d'affichage (article 8)

8. L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre les lui fournit, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de ces caisses.

Au fil des années, cette obligation semble être de plus en plus respectée par les exploitants quoique ces observations aient pu être affectées par une diminution du nombre de visites en 2016-2017. Les affiches obligatoires ont été remises à chacun des exploitants au cours de la tournée de sensibilisation. Ces affiches sont disponibles sur le site Internet du MSSS à l'adresse :

http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=salon+de+bronzage&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub

Tableau 4. Résultats d'inspection par année relatifs à l'article 8

Résultats d'inspection	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Avis verbaux	233	15	5	0	1	254
Avis écrits de non-respect	147	89	79	30	18	373
Constats d'infraction	0	0	0	1	2	3

Inscription des commerces offrant des services de bronzage au Registraire des entreprises (articles 9, 21 et 22)

9. L'offre de services de bronzage artificiel est une activité qui doit être déclarée au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) dans les 30 jours suivants le début de l'exploitation d'un salon de bronzage.

La cessation de cette activité doit également être déclarée au même registre dans les 30 jours où elle survient.

21. Tout exploitant d'un salon de bronzage en exploitation le 11 février 2013 doit, au plus tard le 11 août 2013, déclarer au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) le nom et l'adresse de tout établissement où

sont offerts, à titre d'activité au sens de l'article 9 de la présente loi, des services de bronzage artificiel.

22. Une personne physique qui, le 11 février 2013, exploite, sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, un salon de bronzage, doit, au plus le 11 août 2013, s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

Malgré les constats d'infraction aux articles 9, 21 et 22, les exploitants se conforment généralement bien après la visite de l'inspecteur. Il importe aussi de préciser que le registre des entreprises ne permet pas de générer des données fiables quant au nombre de salons de bronzage. Il n'est donc pas possible, tel que prévu au départ, de suivre fidèlement l'évolution des salons de bronzage dans le temps sur le territoire québécois. Néanmoins, ce registre permet aux inspecteurs de disposer d'informations pertinentes pour chacun des commerces de manière indépendante.

Tableau 5. Résultats d'inspection par année relatifs aux articles 9, 21 et 22

Résultats d'inspection	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Avis verbaux	181	22	6	1	0	210
Avis écrits de non-respect	162	190	118	33	21	524
Constats d'infraction	1	0	1	2	4	8

Sommaire des infractions à la Loi

Le tableau 6 représente le sommaire des lieux non-conformes de même que l'ensemble des infractions constatées au fil des années. Il est à noter que plusieurs infractions peuvent avoir été constatées dans un même lieu au cours d'une même inspection. De plus, une infraction constatée peut avoir fait l'objet d'un avis verbal, d'un avis écrit de non-respect, d'un constat d'infraction ou encore, d'aucun suivi.

Tableau 6. Sommaire des infractions et taux de non-conformité par année

Résultats d'inspection	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Nombre de lieux visités	2 471	626	400	134	83	3 714
Nombre de lieux non conformes	760	322	186	77	36	1 381
Nombre d'infractions	1 717	616	369	138	83	2 923
Taux de lieux non conformes	31 %	51 %	47 %	57 %	43 %	46 %

Le taux de non-conformité est demeuré sensiblement autour de 50 % durant le quinquennat et indique qu'il y a place à amélioration. La sensibilisation des exploitants à leurs responsabilités doit donc être maintenue d'autant plus que de nouveaux salons pourraient ouvrir dans les prochaines années. Le taux de non-conformité de la première année est peu représentatif puisque beaucoup des lieux visités se sont avérés inexistantes ou n'offrant pas de services de bronzage. Il faut préciser que ce tableau donne la non-conformité des lieux *tous articles de loi confondus*; il se peut alors que le non-respect d'un seul article suffise à influencer sur la non-conformité totale.

Si on considère l'ensemble des infractions par article de la Loi, on constate que les nombres (n) les plus faibles d'infractions sont liés aux articles correspondant aux objectifs principaux de la Loi, c'est-à-dire l'article 3 « Interdiction à l'exploitant d'offrir des services de bronzage à une personne mineure » (n = 4), l'article 6 (al. 1, par. 1^o) « Interdiction à une personne mineure d'acheter des services de bronzage » et par. 2^o « Interdiction à une personne mineure de se trouver dans un salon de bronzage » (n = 4) et l'article 7 (al. 1 par. 2^o) « Interdiction de publicité fausse ou trompeuse » (n = 5).

Utilisation des services offerts à la population et aux propriétaires de salons de bronzage dans le cadre de la Loi

Dès l'entrée en vigueur de la Loi, le Ministère a mis en place une ligne téléphonique sans frais (1 855 RAYON-UV) permettant à la population ainsi qu'aux exploitants de téléphoner pour obtenir de l'information ou encore, pour formuler une plainte. Des agents de la DIE sont chargés de répondre à ces appels.

Plaintes

La DIE accorde une grande importance aux plaintes qu'elle reçoit. Celles-ci lui permettent, dans une certaine mesure, d'assurer le respect de la Loi et représentent pour elle une source d'information privilégiée pour orienter ses actions. Lorsque la DIE reçoit une plainte, celle-ci est

traitée en priorité par un inspecteur qui se rend dans la région concernée. Les plaintes sont, dans la mesure du possible, traitées dans les 60 jours de leur réception. Cependant, si le plaignant ne voit pas de changement après 60 jours, il est invité à recontacter la DIE. Pour les plaintes ciblées à un moment précis (ex. : un salon X acceptera de vendre des services de bronzage aux personnes mineures dans la semaine du 23 juin pour un bal de finissants), un inspecteur traitera la plainte au moment indiqué précédemment.

Le tableau 7 ci-dessous dresse le portrait des plaintes reçues depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Le nombre de plaintes est resté tout de même stable durant le quinquennat.

Tableau 7. Répartition des plaintes selon l'article de loi visé

Article de loi visé	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Article 3 Interdiction aux mineurs	6	11	6	6	1	30
Article 6 (al. 1, p. 1 ^o) Achat par un mineur	0	0	0	1	0	1
Article 6 (al. 1, p. 2 ^o) Se trouver dans une salle sans excuse légitime	0	0	0	1	0	1
Article 7 (al. 1, p. 1 ^o) Publicité destinée aux mineurs	0	2	0	0	0	2
Article 7 (al. 1, p. 2 ^o) Publicité fausse ou trompeuse	2	0	1	0	0	3
Article 7 (al. 3) Publicité, mise en garde « 18 + »	2	2	2	3	0	9
Article 8 Affichage obligatoire	1	1	1	1	0	4
Article 9 Déclaration au Registraire	0	1	0	1	0	2
Total	11	17	10	13	1	55

Appels téléphoniques

Le tableau 8 ci-dessous indique les objets des appels. À noter que des données sont disponibles pour l'année précédant la mise en œuvre.

Tableau 8. Objets des appels téléphoniques

Objets des appels	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017 (au 30 sept.)	Total
Application de la Loi	46	11	24	45	38	6	170
Procédures et suivis de plaintes	0	71	7	4	2	0	84
Autres*	3	27	27	0	0	0	57
Total	49	109	58	49	40	6	311

*Autres : commande de matériel, information générale, demande d'information sur la déclaration au Registraire.

La DIE a donc reçu, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, 311 appels téléphoniques en relation avec la Loi bronzage. Les demandes de renseignements concernant l'application de la Loi viennent en tête de liste et représentent 74 % de l'ensemble des appels; dans 82 % des cas, elles sont logées par des exploitants.

CONCLUSION

La Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel constitue l'aboutissement des efforts concertés du Ministère et de son réseau de santé publique, de l'Institut national de santé publique du Québec, de la Société canadienne du cancer et de l'Association des dermatologistes du Québec, au vu des recommandations de grandes organisations sanitaires, telle l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Québec a fait, après la Nouvelle-Écosse, figure de précurseur dans l'adoption d'une législation visant à restreindre l'accès aux commerces offrant des services de bronzage aux jeunes d'âge mineur.

La mise en œuvre de la Loi a été soutenue par des initiatives médiatiques du Ministère telles que les pages Internet publiées dans le Portail santé mieux-être du gouvernement du Québec et la publication du feuillet d'information grand public *Le bronzage pourrait avoir votre peau!* de même que par des campagnes d'information et de sensibilisation menées par la Société canadienne du cancer. Ces campagnes ont fait en sorte de bien faire connaître la Loi, particulièrement aux jeunes.

Selon les données disponibles, peu d'infractions ont été constatées en ce qui concerne la publicité destinée aux personnes mineures et la publicité fausse ou trompeuse au cours des cinq premières années d'implantation de la Loi. De plus, sous réserve de la capacité actuelle de vérification par les inspecteurs, peu d'infractions ont été constatées pour les articles 3 et 6 concernant l'interdiction d'utilisation des appareils de bronzage par les personnes mineures, ce qui constitue l'objectif essentiel de la Loi (voir la recommandation n^o 3).

La Loi représente donc un outil indispensable dans la prévention des risques de cancers de la peau, particulièrement chez les jeunes, mais aussi au sein de toute la population québécoise.

Les recommandations qui suivent visent l'amélioration de la portée de la Loi ainsi que l'évaluation de ses impacts.

RECOMMANDATIONS

En vue du prochain quinquennat d'application de la Loi, nous formulons les recommandations suivantes.

1. La Loi devrait être maintenue et son application renforcée.
2. Afin d'améliorer la localisation et l'identification d'un salon de bronzage, il est suggéré d'ajouter la disposition suivante à la Loi : « Dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation d'un salon de bronzage, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon devrait être transmis au ministre par l'exploitant (voir article 20.3.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme à l'adresse : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2?langCont=fr#se:20_3_2). »
3. Permettre l'immunité d'une personne mineure (au regard des exigences de l'article 6) qui pourrait être appelée par la Direction de l'inspection et des enquêtes du MSSS à solliciter des services de bronzage afin de vérifier le respect de la Loi par l'exploitant du salon de bronzage (vérification de l'âge).
4. Préciser les normes réglementaires applicables à la présence, dans toute réclame publicitaire des salons de bronzage, de la mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé.
5. La sensibilisation des exploitants à leurs responsabilités doit être maintenue.
6. Le *Guide explicatif à l'usage des salons de bronzage*, publié par le MSSS, devrait être mis à jour et bonifié pour tenir compte, le cas échéant, de nouvelles problématiques rencontrées à chaque quinquennat.
7. Une étude évaluative scientifique de l'impact de la Loi devrait être réalisée à court terme, non seulement auprès des jeunes, mais aussi des clientèles adultes.
8. Des campagnes d'information et de sensibilisation sur les dangers de l'exposition aux rayons ultraviolets devraient être menées en continu de manière à déconstruire les mythes entretenus par l'industrie du bronzage et à « dénormaliser » la relation entre le bronzage et l'apparence physique chez les jeunes.
9. Les « nouvelles tendances » dans le marché du bronzage (ex. : lits en libre-service ou non supervisés, lits de divers types vendus aux particuliers) devraient être documentées et surveillées.

**ANNEXE 1 - LETTRE DU DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE AUX EXPLOITANTS DE SALONS DE BRONZAGE
(5 FÉVRIER 2013)**

Québec, le 5 février 2013

À TOUTE PERSONNE EXPLOITANT
UN SALON DE BRONZAGE

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel a été sanctionnée le 6 juin 2012 et entrera en vigueur le 11 février 2013. Cette loi interdit la fréquentation des salons de bronzage par les personnes âgées de moins de 18 ans. Elle a été adoptée à la suite de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations médicales faisant autorité, tenant compte du classement, par le Centre international de recherche sur le cancer, des appareils de bronzage à émission de rayons ultraviolets dans la catégorie des risques de cancer les plus élevés pour l'humain, au même titre que le tabagisme.

Au cours des prochains mois s'amorcera une période de transition pendant laquelle des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux rencontreront vos membres et tous les propriétaires de salons de bronzage afin de les sensibiliser et de leur remettre une trousse d'information.

Je compte sur votre collaboration pour veiller au respect et à l'application de cette loi, dont voici les points saillants :

- En vertu de la Loi, l'exploitant d'un salon de bronzage ne peut offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure dans le salon qu'il exploite, lui en permettre l'utilisation ou lui permettre, sans excuse légitime, d'avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel.
- L'exploitant d'un salon de bronzage artificiel qui contrevient à l'une de ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.
- Toute personne qui désire obtenir des services de bronzage artificiel dans un salon de bronzage ou avoir accès à une salle du salon où est installé un appareil émettant des rayonnements ultraviolets utilisé pour le bronzage artificiel peut être requise de prouver qu'elle est majeure. La preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire obtenir les services de bronzage artificiel.

... 2

- Est interdite toute publicité directe ou indirecte en faveur du bronzage artificiel qui est :
 - 1) destinée aux personnes mineures;
 - 2) fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur les effets ou les dangers du bronzage artificiel sur la santé, notamment si elle laisse croire à l'innocuité des appareils de bronzage artificiel.

Cette interdiction s'applique notamment au nom sous lequel un salon de bronzage est exploité.

- L'exploitant d'un salon de bronzage doit, dès que le ministre lui fournit le matériel approprié, afficher l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne mineure ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du bronzage artificiel sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur chaque caisse enregistreuse utilisée pour le paiement des services de bronzage artificiel ou à proximité de chacune de celles-ci.
- Tout exploitant d'un salon de bronzage en opération le 11 février 2013 doit, au plus tard le 11 août 2013, déclarer au registre des entreprises tenu conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) le nom et l'adresse de tout établissement où une activité de vente de services de bronzage artificiel est exercée.

Le texte de la Loi est disponible sur le site web des Publications du Québec. Sachez, par ailleurs, qu'une ligne téléphonique a spécialement été mise en service pour répondre aux questions de la population et recueillir les plaintes : 1 855-RAYON-UV (729-6688).

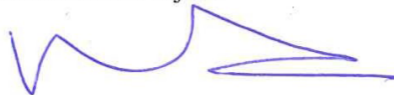
Afin de protéger le mieux possible la santé de votre clientèle, je vous recommande également de consulter les directives de Santé Canada concernant les bonnes pratiques pour les opérateurs de salons de bronzage, à l'adresse suivante :

<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/tan-bronzage/index-fra.php>.

Enfin, pour de plus amples renseignements sur les modalités de la Loi, je vous invite à consulter le site « Santé environnementale » du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca/environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint



Horacio Arruda, M.D.

**ANNEXE 2 - AFFICHES OBLIGATOIRES DESTINÉES AUX
SALONS DE BRONZAGE**

Affiche « Mise en garde »

Cette affiche présente les effets nocifs du bronzage artificiel.

MISE EN GARDE

Les rayons ultraviolets émis par les appareils de bronzage augmentent les risques de cancers de la peau, dont le plus meurtrier est le mélanome.

Ils entraînent aussi le vieillissement accéléré de la peau, l'apparition de rides et de taches brunes.

Renseignements et plaintes:
1 855-RAYON UV
7 2 9 - 6 6 8 8

Santé et Services sociaux
Québec
www.sante.gouv.qc.ca

12-2009-105A © Gouvernement du Québec, 2013

Affiche « 18 +, c'est la loi »

Cette affiche énonce l'interdiction d'offrir des services de bronzage artificiel aux personnes qui ont moins de 18 ans.

18+

C'EST LA LOI !

Il est interdit à toute personne mineure d'utiliser les services de bronzage artificiel par rayons ultraviolets de cet établissement. Une pièce d'identité avec photo pourra être exigée.

Renseignements et plaintes:
1 855-RAYON UV
7 2 9 - 6 6 8 8

Santé et Services sociaux
Québec
www.sante.gouv.qc.ca

12-2009-119A © Gouvernement du Québec, 2013

ANNEXE 3 - CONCERTATION MSSS-INSPQ-SCC-ADQ

L'ENCADREMENT DU BRONZAGE ARTIFICIEL AU QUÉBEC

Données scientifiques, concertation des acteurs et mobilisation populaire comme leviers de changement

Institut national
de santé publique
Québec

Société
canadienne
du cancer

Marie-Anne Laramée, M.Sc., analyste principale des politiques, Questions d'intérêt public, Société canadienne du cancer
Marie-Christine Gervais, M.Sc., conseillère scientifique, Institut national de santé publique du Québec
Mélanie Champagne, directrice, Questions d'intérêt public, Société canadienne du cancer

Contexte

Le nombre de cas de mélanome a plus que doublé au Québec au cours des 20 dernières années. L'Association des dermatologistes du Québec (ADQ), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et la Société canadienne du cancer (SCC) sont d'avis que la présence envahissante d'offres de bronzage artificiel et l'accès facile à celles-ci pour une clientèle extrêmement jeune sont incompatibles avec le caractère nocif du bronzage artificiel pour la santé. Après des décennies de prévention, ces organismes s'unissent pour demander une loi protégeant les Québécois des méfaits du bronzage artificiel dans le but de prévenir des milliers de cancers de la peau.



- En 2011, près de 250 000 jeunes Québécois de 15 à 29 ans utilisaient le bronzage artificiel 11 fois l'an en moyenne.
- Les rayons des lits de bronzage sont de 5 à 15 fois plus forts que le soleil de midi.

Parcours vers la loi

Concertation des acteurs

2007 Le Comité intersectoriel sur la prévention des cancers de la peau est créé à la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour travailler en collaboration au développement d'interventions visant à prévenir le cancer de la peau chez les jeunes Québécois.

Juillet 2008 L'INSPQ reçoit le mandat de rédiger un avis sur les mesures réglementaires à privilégier en lien avec la pratique du bronzage artificiel pour protéger les jeunes. Un sous-groupe de travail est créé à cet effet. Il est animé par l'INSPQ et est constitué de représentants de l'ADQ, de la SCC, du MSSS et d'un directeur régional de santé publique.

Juillet 2009 Le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) classe les appareils de bronzage dans la catégorie des risques de cancer les plus élevés pour l'humain. Ce nouveau classement inspire une vague de réglementation dans de nombreux états et pays.

Acceptabilité sociale et données scientifiques
Été 2011 Le Centre pour l'avancement de la santé des populations Propel, à Waterloo, signe une étude économique, commandée par la SCC, et conclut à une perte maximale de revenus de l'ordre de 6 % pour l'industrie du bronzage, à la suite de l'interdiction d'accès aux salons de bronzage pour les mineurs.

Octobre 2011 L'INSPQ publie son avis attendu sur l'encadrement du bronzage artificiel, *Analyse des mesures réglementaires portant sur l'utilisation des appareils de bronzage par les jeunes âgés de moins de 18 ans*. L'INSPQ recommande au gouvernement d'interdire l'accès aux salons de bronzage aux mineurs de même que la publicité trompeuse et celle qui s'adresse aux jeunes et finalement, d'obliger les commerces offrant des services de bronzage artificiel à déclarer leurs activités à un registre.



Novembre 2011 L'évaluation de la campagne *La face cachée des salons de bronzage* de la SCC fournit des données inédites sur les habitudes de bronzage des jeunes Québécois. Près de 250 000 jeunes de 15 à 29 ans, soit 16 %, utilisent le bronzage artificiel 11 fois l'an en moyenne; 68 % d'entre eux n'ont jamais été avisés des risques pour leur santé (cancer, brûlures, etc.). Plus de 90 % de la population appuie l'interdiction aux mineurs.

Novembre 2011 À la demande de la SCC, 35 députés de tous les partis déposent chacun une partie des 60 000 signatures recueillies. Les dermatologues organisent un déjeuner parlementaire pour présenter le dossier aux élus. Des membres du cabinet de la Santé, de l'INSPQ et de la SCC y participent également.

Février 2012 La Commission de la santé et des services sociaux (CSSS) reçoit l'ADQ, l'INSPQ, la SCC, ainsi que des survivantes d'un mélanome afin d'étudier le dossier du bronzage artificiel. La SCC remet à la Commission les 65 lettres d'appui recueillies et affirme que si rien n'est fait, Québec engloutirait 2,73 milliards \$ d'ici 2031 pour traiter les cancers de la peau. L'Association des salons de bronzage du Québec (ASBQ) se présente aussi devant la Commission et remet en cause le travail scientifique du CIRC.



Victoire pour la santé des jeunes Québécois
Mars 2012 La CSSS publie son rapport concernant l'étude de la pétition de la SCC sur le bronzage artificiel. Elle se prononce en faveur d'une interdiction de la vente de services de bronzage aux jeunes.

5 juin 2012 À l'unanimité, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel.

11 février 2013 : Entrée en vigueur de la loi

La nouvelle loi envoie un message clair à l'ensemble de la population : le bronzage artificiel est dangereux. Voici les principaux gains en santé publique inscrits dans la loi :

- Interdiction de la vente de services de bronzage artificiel aux mineurs
- Interdiction de la publicité destinée aux mineurs et de la publicité trompeuse
- Déclaration obligatoire de la vente de services de bronzage au Registraire des entreprises
- Mise en garde sur les effets nocifs du bronzage artificiel et inspections
- Révision de la loi aux cinq ans

Prévention et mobilisation de la population

Mai à novembre 2011 La SCC fait circuler une pétition partout au Québec pour réclamer une loi sur le bronzage artificiel. En tout, 60 000 signatures sont récoltées dans les Relais pour la vie de la SCC et électroniquement sur le site Web de l'Assemblée nationale. Soixante députés reçoivent la visite d'employés, de bénévoles et de militants de la SCC, qui leur présentent les résultats de cette opération.

Juin et juillet 2011 L'Association canadienne de dermatologie (ACD) sensibilise la population aux effets néfastes du soleil lors de la Semaine nationale de prudence au soleil et propose aux élus québécois une clinique de santé de la peau. Elle lance aussi *Le bronzage artificiel, c'est vraiment pas cool*, une série de vidéos dans lesquelles on voit des jeunes filles se brûler la peau avec un grille-pain ou un fer à repasser.



Août 2011 à janvier 2012 La SCC, l'ACD et l'Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec recueillent 65 lettres d'appui à leurs demandes de réglementation de l'industrie du bronzage artificiel, représentant plus de 500 groupes.

Septembre 2011 La SCC lance la campagne choc *La face cachée des salons de bronzage*. Cette campagne Web et événementielle vise à montrer les dommages réels causés à la peau par les rayons UV, à l'aide du Photomaton UV de la SCC (appareil photo UV).



Conclusions

- La loi est le fruit de la concertation et de la mobilisation d'organisations
- Les campagnes de type plaidoyer, appuyées par un avis scientifique de santé publique, permettent d'établir l'acceptabilité sociale des politiques
- Le poids médiatique des organismes sert de levier au transfert de connaissances scientifiques et expérientielles ainsi qu'à la dénormalisation du bronzage artificiel

Résultats

- 60 000 signataires en faveur de la loi
- 65 lettres d'appui représentant plus de 500 groupes
- Rencontre de 60 députés
- Plus de 600 extraits médias

Conception graphique : Benjamin Cerantola et Jean-Martin Bailly, SCC.

**ANNEXE 4 - SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER –
RÉSUMÉ-SYNTÈSE DES CAMPAGNES
INFORMATION/SENSIBILISATION**

Campagnes UV 2011-2017

Résumé-synthèse des campagnes information/sensibilisation

RAPPORT PRÉSENTÉ AU

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

MONTRÉAL, LE 27 OCTOBRE 2017



**Société
canadienne
du cancer**

Table des matières

Introduction.....	1
Historique des campagnes.....	2
La face cachée des salons de bronzage, 2011	2
Miss UV	4

Introduction

Chaque jour, la Société canadienne du cancer (SCC) travaille à sauver plus de vies. Grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, elle lutte pour prévenir plus de cancers, permettre à nos chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie.

Au cours des dernières années, la SCC s'est investie de manière considérable afin de prévenir plus de cancers de la peau au Québec en agissant sur plusieurs fronts. En plus d'avoir été très active au niveau de la mobilisation pour l'obtention d'une loi interdisant les salons de bronzage aux moins de 18 ans¹, elle offre depuis 2011 des activités d'information et de sensibilisation sur les rayons UV. Ces campagnes de sensibilisation sont décrites dans le présent feuillet.

1. Société canadienne du cancer. (2012). *Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre de l'Étude de la pétition concernant le cancer de la peau et le bronzage artificiel : Bronzage artificiel au Québec : Encadrer une offre de services nocifs afin de protéger les jeunes.*

Historique des campagnes

La face cachée des salons de bronzage, 2011

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel*, la SCC, à la demande et avec l'appui financier de la Direction générale de cancérologie du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), a mis sur pied une campagne d'information et de sensibilisation auprès de la population ciblée. Cette campagne visait à changer l'opinion des Québécois envers le bronzage artificiel.

Clientèle cible

- Jeunes adultes de 19 à 25 ans
- Population générale

Concept et objectifs de la campagne

Cette campagne visait à faire prendre conscience aux jeunes des effets invisibles et immédiats de l'exposition aux rayons UV sur la peau et ainsi, diminuer le recours au bronzage artificiel.

Pour ce faire, la photographie par réflectance a été utilisée dans le cadre des événements **Photomaton UV** de la SCC. Ce type de photographie permet de voir les dommages causés par les rayons UV à environ 2 millimètres sous l'épiderme. L'image et la porte-parole de la campagne était Geneviève Phénix, une jeune femme de 31 ans, ex-utilisatrice des salons de bronzage, qui a survécu à deux mélanomes et qui dévoilait SA face cachée.

Ce concept a été retenu puisqu'il touchait les utilisateurs de salons de bronzage dans leurs préoccupations esthétiques et leur montrait que, même si les dommages ne sont pas encore apparents, ces derniers sont bel et bien présents.

Messages véhiculés

- L'exposition aux rayons UV des appareils de bronzage artificiels, avant l'âge de 35 ans, augmente de 75 % le risque de souffrir d'un mélanome.
- Le bronzage artificiel augmente les risques de cancer de la peau.
- Le bronzage artificiel devrait être interdit aux moins de 18 ans.

Visuel de la campagne



Activités réalisées et résultats

Lancement de presse

Une vingtaine de journalistes et blogueurs se sont déplacés pour vivre l'expérience du Photomaton UV de la SCC en avant-première lors de la journée de lancement le 21 septembre 2011. Lors de ce lancement, un porte-parole de la SCC a présenté l'état de la situation sur le bronzage artificiel et a rappelé l'importance de la campagne « La face cachée des salons de bronzage ». Geneviève Phénix a raconté son histoire et D^r Joël Claveau, dermatologue, a réaffirmé les dangers de l'exposition aux rayons UV. Cette activité de relations publiques a généré 49 extraits médias totalisant plus de 12 millions d'impressions.

Événement « Dévoile la face cachée des salons de bronzage »

Organisé en collaboration avec Musique Plus, cet événement invitait les étudiants à vivre l'expérience du Photomaton UV de la SCC et à venir rencontrer les infirmières présentes sur place. En tout, c'est 573 personnes qui ont découvert leur face cachée.

Microsite Facebook

Pour appuyer cette campagne, un site Facebook a été développé. En plus de transmettre des éléments d'information sur le bronzage artificiel et de partager le témoignage de Geneviève Phénix, cette plateforme d'échanges permettait de partager les photos prises lors de la journée « Dévoile la face cachée des salons de bronzage » grâce au Photomaton UV de la SCC. La mise en ligne de ces photos a permis de créer un achalandage sur les pages et de susciter de nombreux commentaires. Pour ceux qui n'ont pu être présents lors de la journée à l'UQAM, une vidéo de l'événement y a été diffusée. Pour la période du 19 septembre au 24 octobre, les pages Facebook de la campagne ont généré 26 632 visites.

Placement média

Le placement publicitaire de la campagne a été concentré sur le Web puisque les jeunes ciblés sont de grands utilisateurs d'Internet. La visibilité de la campagne a été bonifiée d'une gratuité offerte par UB Média, permettant de faire de l'affichage traditionnel dans le réseau des restos-bars et dans les salles de cinéma. La valeur totale du placement média est de 90 691,85 \$ pour un investissement de 18 852,90 \$. Le ratio de gratuité obtenue pour la campagne est de 4,81 pour 1.

Évaluation

Pour évaluer l'impact de la campagne, un sondage comprenant une évaluation pré et post-campagne a été réalisé par Léger Marketing. Globalement, le message communiqué par cette campagne publicitaire a été jugé **crédible** (97 %) et **clair** (96 %) par les répondants. De plus, la campagne publicitaire a réussi à **se démarquer des autres publicités** (81 %) et a **incité les répondants à se renseigner** sur les dangers liés à la fréquentation des salons de bronzage (80 %).

Spontanément, la grande majorité (85 %) des jeunes ont été **en mesure de nommer au moins un message véhiculé** par la campagne publicitaire. En effet, les jeunes sont maintenant plus nombreux à penser que **s'exposer à des rayons ultraviolets artificiels** comme ceux des lits de bronzage est **dangereux** (94 % c. 81 % lors du prétest) et que l'exposition aux rayons UV émis par les lits de bronzage **cause le cancer de la peau** (91 % c. 79 % lors du prétest). Même si l'intention d'utiliser les salons de bronzage au cours des 12 prochains mois est restée la même, 39 % des utilisateurs prévoient les utiliser **moins souvent** qu'au cours de la dernière année. Il s'agit d'un résultat considérablement supérieur à celui observé lors du prétest (c. 20 % lors du prétest). Cette campagne a permis de faire un pas dans la bonne direction.

Compte tenu des résultats obtenus et du potentiel du concept du Photomaton UV, la SCC a décidé de poursuivre ses activités au printemps 2012 en réalisant des événements auprès des finissants de la cinquième secondaire.

Miss UV

Contexte

Depuis 2013, la tournée du Photomaton UV est organisée et gérée annuellement par la Société canadienne du cancer (SCC), et tous les événements sont offerts gratuitement aux milieux fréquentés par les 15 à 24 ans, notamment les milieux scolaires. En 2013 et 2014, le MSSS (Direction de la lutte contre le cancer et Direction de la santé publique) a attribué à la SSC des subventions afin de développer un nouveau concept de campagne adapté aux jeunes et réaliser une tournée du Photomaton UV. Depuis 2015, la SCC finance presque entièrement la tournée du Photomaton.

Clientèle cible

Jeunes de 15 à 24 ans

Concept et objectifs de la campagne

Le visuel de la campagne *La face cachée des salons de bronzage* n'était pas tout à fait adapté aux jeunes des écoles secondaires. Afin de les toucher davantage, une nouvelle campagne a été développée. Les images de la campagne, Miss et Monsieur UV, permettent de mettre davantage l'accent sur l'apparence, une préoccupation bien présente chez les jeunes qui recherchent le bronzage. De plus, les messages de la campagne ne visent pas uniquement le bronzage artificiel puisqu'ils portent aussi sur le bronzage provenant du soleil ou bronzage naturel. Ce concept s'est décliné aussi bien dans une campagne médiatique que lors des activités terrain.

Les objectifs sont :

- Diminuer le recours au bronzage.
- Augmenter le nombre de jeunes qui se protègent.
- Contribuer à briser le lien entre beauté et bronzage.

Messages véhiculés

- Il est impossible de bronzer de façon sécuritaire.
- Les dommages causés par les rayons UV sont permanents et s'accumulent avec le temps.
- Il est souhaitable de se protéger lorsqu'on s'expose au soleil pour garder une peau en santé.

Visuel de la campagne



Activités réalisées et résultats

Couverture médiatique

Chaque année, la SCC organise des activités de relations de presse régionales et provinciales. Des invitations aux médias sont lancées afin de couvrir les événements dans les milieux scolaires et des communiqués de presse sont envoyés afin de diffuser nos messages clés.

Tableau 1 : Nombre de parutions médiatiques en 2013 et 2017

2013	2014	2015	2016	2017
48	38	20	60	19

Au fil des années, plusieurs partenariats médiatiques ont été mis sur pied afin d'accroître la visibilité de la campagne Miss UV. Voici une liste non exhaustive des partenariats médiatiques développés entre 2013 et 2017 :

- Émission *Génial* sur la chaîne Télé-Québec
- Émission *Le Pharmacien* sur la chaîne Explora
- Youtubeurs
- Cahier spécial dans La Presse Plus
- L'émission *L'académie secrète* sur la chaîne Yooopa
- Articles sur les sites Web visités par les jeunes
 - o HollywoodPQ.com
 - o ElleMlaMode.com
 - o Petitpetitgamin.com
 - o Montreal.tv
 - o 25stanley.com
 - o Mtlblog.com
 - o Nightlife.com
 - o DoYouLookGood.com

Photomaton UV dans les écoles

Chaque événement est réalisé en collaboration avec le milieu et permet à des centaines de jeunes de participer à des activités en classe et de faire l'expérience du Photomaton UV. Celui-ci consiste à prendre une photographie UV de chaque participant, exposant ainsi les zones endommagées par les rayons UV sur leur visage. Des bénévoles, issus du domaine de la santé, recrutés et formés par la SCC, expliquent aux participants les éléments graphiques de la photo UV en lien avec leurs habitudes et prodiguent des conseils personnalisés de protection solaire. Les jeunes ont aussi accès à une activité en classe sur les mythes et réalités du bronzage. Depuis 2013, près de 145 000 jeunes ont été touchés par les événements de la tournée UV et ce, dans toutes les régions du Québec.

Tableau 2 : Financement des campagnes médiatiques et des tournées Photomaton — populations jointes par ces activités

	AVANT la Loi		APRÈS la Loi					
	La face cachée des salons de bronzage		Miss UV					
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Financement	MSSS : 200 K \$	SCC : 100 K \$	SCC : 55 K \$ MSSS : 100 K \$	SCC : 150 K \$ MSSS : 30 K \$	SCC : 160 K \$ MSSS : 40 K \$	SCC : 175 K\$	SCC 130 K\$ MSSS : 64 K\$	SCC : 770 K\$ MSSS : 334 K \$
Campagne médiatique	500 000	250 000	250 000	250 000	N/A	N/A	N/A	1 250 000 personnes jointes
Tournée Photomaton UV Jeunes 15-24	573	1 600	27 000	30 000	30 000	30 000	25 000	144 573 jeunes joint
	1 région	2 régions	5 régions	8 régions	8 régions	9 régions	9 régions	

Évaluation

En 2015, la SCC a procédé, à la demande du MSSS, à une analyse comparative des impacts de la campagne « Photomaton UV » par rapport à l'animation en classe « Mythes et réalités du bronzage » et à un groupe « Témoin » n'étant affecté par aucune de ces interventions.

Cette étude a révélé notamment que l'expérience « Photomaton UV » a eu un effet positif sur certains comportements des jeunes, qui se sont davantage protégés des rayons UV en :

- recherchant l'ombre (en comparaison avec le groupe « Mythes et réalités »);

- appliquant de la crème solaire plusieurs fois au cours d'une journée (en comparaison avec le groupe témoin).

De plus, contrairement au groupe témoin pour lequel on observe une régression importante de la protection solaire en général dans le temps, les groupes « Photomaton UV » et « Mythes et réalités » ne présentent pas une telle régression.

Cependant, bien que les jeunes du groupe témoin n'aient pas été sensibilisés à l'expérience du photomaton ou à celle des mythes, ce groupe présente des améliorations au même titre que les autres groupes pour plusieurs variables mesurées, particulièrement celles ayant trait aux connaissances.

Les résultats démontrent également qu'une intervention ne devrait pas être privilégiée sur l'autre (photomaton Vs mythes), mais que celles-ci devraient être combinées puisque les deux expériences agissent sur des variables différentes

². Cette évaluation a également permis de confirmer que les deux interventions ne semblent pas présenter d'effets pervers auprès des participants.

2. Mire Recherche. (Juin 2017). *Rapport d'analyse: L'expérience Photomaton et l'activité Mythes et réalités : évolution de l'impact.*

sante.gouv.qc.ca